

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la demande de M. MULLER Mickael qui représente l'entreprise Lucien SPEYSER ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Lucien SPEYSER, Tél. : 03 88 59 04 90 - Fax.: 03 88 59 04 91 - 1 Rue de l'Industrie - 67150 GERSTHEIM - en vue de pouvoir mettre en œuvre un périmètre de sécurité lors des opérations à effectuer ;

CONSIDERANT dès lors que pour préserver la sécurité des personnes et des biens, il convient de neutraliser une partie de l'espace public en autorisant l'entreprise Lucien SPEYSER à instaurer des restrictions de circulation au droit de la zone d'intervention ou du périmètre de protection mis en œuvre ;

ARRETE

**Article 1er :** Pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'intervention d'engins mécanisés et des équipes chargées des travaux dans le cadre strict des missions de l'entreprise Lucien SPEYSER (Branchement d'assainissement, Branchement d'Adduction d'Eau Potable, ...) pour le compte du SDEA, les mesures ci-après pourront être instaurées sur le domaine public du territoire de la ville d'ESCHAU en tant que de besoin et selon la nécessité, au cours de la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, à savoir :

- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront déviés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé,
- Neutralisation ponctuelle de la piste cyclable ou voie verte : les cyclistes devront mettre pied à terre et dévier vers le cheminement piétonnier,
- Neutralisation de voies de bus ou d'arrêt de bus (Avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire).
- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée,
- Sens unique de circulation alternée : par mise en place de panneaux CK18/BK15, par déport d'un feu de circulation et modification du cycle des feux, par mise en place de feux de chantier, par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K12,
- Interdiction de dépassement des véhicules, autre que les deux roues.
- Autorisation de circuler avec un camion poids-lourd dans les zones limitées en tonnage. Des signaleurs devront se poster de part et d'autre de l'engin lors des manœuvres délicates de giration, de demi-tour, de marche arrière, ...
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sûreté du site,
- Route barrée à la circulation sauf desserte des riverains, y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents,
- Vitesse limitée à 30km/h à hauteur du chantier,
- Stationnement interdit et qualifié de gênant (art.417-10 du Code de la route) dans toutes les parties matérialisées par des panneaux, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.
- Les travaux sur les axes, RM 221, RM 222 et RM 468 ne pourront débuter qu'à partir de 09h00 et finir au plus tard à 16h30 sauf urgences.

**Article 2 :** L'entreprise SPEYSER devra informer la commune des motifs, des modalités, du lieu, des mesures de signalisation et de sécurité prises, de la période et de la durée des travaux.

**Article 3 :** Par mesure de sécurité, lors de manœuvres ou d'opérations délicates et selon la configuration des lieux, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue, le temps strictement nécessaire à la mise en sécurité du site. Ces mesures seront effectuées par des signaleurs dûment équipés du matériel de signalisation adéquat.

**Article 4 :** Un périmètre de sécurité « hermétique » sera mis en place autour de la zone d'évolution des intervenants sur site. Les piétons et cyclistes devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention.

**Article 5 :** Les zones de chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident Cette signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise Lucien SPEYSER qui procédera à une information auprès de la commune, de la Compagnie des Transports Strasbourgeois et des riverains.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale d'ESCHAU
- Entreprise Lucien SPEYSER
- CTS
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le 12 décembre 2023.  
Le Maire,

Yves SUBLON

